

PROCÈS-VERBAL

Le cinq avril deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Pascal DEMARE.

<b>Date de convocation</b>	29 mars 2024
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	14
<b>Nombre de présents</b>	10
<b>Nombre de votants</b>	11

Présents : MM Pascal DÉMARE, Jean-François PAYAN, Mme Catherine COTTIN, MM Reynald LAMY, David BESSIN, Christophe LECLERE, Michael DELAIR, Guillaume PAYAN, Patrick GEZOLME, Mme Chantal DURAND.

Excusée : Mme Jessica LEROUGE (pouvoir Mme DURAND).

Absents : MM. Jérôme BUREL, Cyriaque LEFORT, Mme Stéphanie MARTIN.

Secrétaire de séance: Mme Catherine COTTIN

-----

**Procès-verbal de la séance du 18 mars 2024**

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2024 est approuvé à l'unanimité

**Devis colonne espace funéraire - délibération n° 2024-011**

Après délibération, le conseil valide l'installation d'une colonne pour l'inscription des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Le conseil valide le devis de l'entreprise PFG LHUILLIER pour un montant TTC de 1 198 €

**Contrat d'entretien des espaces verts - délibération n° 2024-012**

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité

➤ décide de reconduire le contrat d'entretien des espaces verts communaux pour l'année 2024 auprès de l'entreprise PARCS ET JARDINS, 231 rue de la Pyle 27370 Le-Bosc-du-Theil pour un montant TTC annuel de :

- 6 229,68 € pour le terrain de football avec un paiement en octobre

- 5 062,25 € pour les autres espaces verts de la commune avec un paiement en 2 fois : juin et octobre

**Vote du budget primitif 2024 - délibération n° 2024-013**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré :

**ADOpte** le budget primitif 2024 par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

	DEPENSES	RECETTES
Votés au titre du présent budget	414 371,96	289 178,50
Résultats de fonctionnement reportés		125 193,46
<b>TOTAL</b>	<b>414 371,96</b>	<b>414 371,96</b>

**INVESTISSEMENT**

	DEPENSES	RECETTES
Votés au titre du présent budget	77 916,04	81 819,29
Restes à réaliser	8 096,00	0,00
Solde d'exécution reporté	0,00	4 192,75
<b>TOTAL</b>	<b>86 012,04</b>	<b>86 012,04</b>

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>500 384,00</b>	<b>500 384,00</b>
------------------------	-------------------	-------------------

**Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 - délibération n° 2024-014**

Monsieur/Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est ainsi proposé de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

Taxe d'habitation - TH	8,66 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	34,43 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	40,77 %
Cotisation foncière des entreprises - CFE	14,63 %

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – attribution - décision - délibération n° 2024-015**

Exposé :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

PROCÈS-VERBAL

Monsieur le maire propose l'examen du **versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière**

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune d'EPEGARD, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ **Art. 1<sup>er</sup>**

I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée<sup>1</sup> ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

➤ **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

➤ **Art. 3.** – La rémunération brute<sup>2</sup> mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ;

2° Les éléments de rémunération<sup>3</sup> mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

---

<sup>1</sup> Prime de partage de la valeur

<sup>2</sup> Article 3 du décret 2023-1006

<sup>3</sup> FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

PROCÈS-VERBAL

➤ **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

➤ **Art. 5.**

III. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

IV. – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

PROCÈS-VERBAL

➤ **Art. 6.** –

I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

»

➤ **Art. 7.** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

➤ **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé<sup>4</sup>.

➤ **Art. 9.** – Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de mai en une fois, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collègues .au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Le conseil municipal, après délibération :

- **Adopte le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire** avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois.

- Autorise Monsieur le maire à procéder à toutes formalités afférentes

---

<sup>4</sup> Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

### **Aménagement extérieur cour de la mairie - délibération n°2024-016**

Le conseil municipal étudie les devis d'aménagement extérieur de mise en accessibilité PMR de la mairie.

Après délibération, le conseil :

- Valide le devis de l'entreprise Fabien Terrassement -27330 La Haye Saint Sylvestre- pour un montant total TTC de 18 039,84 €.
- Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces travaux

### **Informations et questions diverses**

- Réflexion sur le parking devant l'école  
Monsieur le maire rappelle que l'accès est difficile devant l'école et que le stationnement anarchique provoque des difficultés pour les riverains ainsi que pour le passage du bus scolaire. Plusieurs devis ont été établis afin de créer une zone de stationnement de 12 places à côté du verger conservatoire. Ce projet serait fait en deux tranches : la première pour septembre 2024 et la seconde après que les travaux de sécurisation de la RD 83 soient réalisés.
- Mme Cottin expose que dans le cadre de vigie pirate « urgence attentat », il est nécessaire de sécuriser le portillon d'accès à la mairie qui donne également accès à la cour de l'école. M. Lamy va se rapprocher de l'entreprise d'électricité LHUILLIER afin d'installer une gâche électrique pendant les travaux d'accès PMR qui vont avoir lieu pendant les prochaines vacances scolaires.
- M. le maire indique qu'à l'issue de la dernière AG du SERPN, il a été décidé de ne pas augmenter le prix de l'eau préalablement voté lors de la précédente réunion du syndicat.
- M. le maire informe qu'à la suite de divergences avec le maître d'ouvrage, M. Masson, sur le suivi de la rénovation de la salle polyvalente, il a été décidé de ne pas donner suite à son offre de service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15